

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 30 novembre 2011

Présidence de Mme FAVROD, présidente
Greffière : Mme Trachsel

Parties à la présente cause :

I._____, plaignante, représentée par Me Yannis Sakkas, avocat de choix à Martigny, appelante

et

T._____, prévenu, représenté par Me Mirko Giorgini, défenseur d'office à Lausanne, intimé,

Ministère public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, intimé.

Vu le jugement rendu le 15 septembre 2011 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment libéré T._____ du chef d'accusation d'actes commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (I), constaté que ce dernier s'était rendu coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et de menaces qualifiées (II), l'a condamné à une peine pécuniaire de 20 (vingt) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 100.- (cents franc), ainsi qu'à une amende de CHF 300.- (trois cents francs) (III), a suspendu l'exécution de la peine pécuniaire et fixé au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans (IV), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 3 (trois) jours (V), et a donné acte à I._____ de ses réserves civiles à son encontre (VI),

vu l'annonce d'appel déposée le 22 septembre 2011 à l'encontre de ce jugement par I._____,

vu le courrier du 6 octobre 2011 du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, impartissant à I._____ un délai de vingt jours dès la notification du jugement motivé pour adresser à la Cour d'appel pénale une déclaration d'appel motivée,

vu le courrier du Tribunal cantonal du 3 novembre 2011, l'informant que sauf objection motivée de sa part dans les cinq jours, l'appel serait déclaré irrecevable,

vu l'absence de réaction de I._____,

vu les pièces du dossier;

attendu que, d'après l'art. 399 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3, 1^{ère} phrase),

qu'en l'occurrence, aucune déclaration d'appel n'a été déposée dans le délai susmentionné,

que l'appel doit donc être considéré comme irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP),

que, partant, le jugement rendu le 15 septembre 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est définitif et exécutoire ;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais.

Par ces motifs,

La Présidente de la Cour d'appel pénale,
en application de l'art. 399 al. 3, 403 al. 1 let. a CPP ,
statuant à huis clos :

- I. Déclare l'appel irrecevable.
- II. Dit que le présent prononcé est rendu sans frais.
- III. Déclare la présente décision exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Yannis Sakkas, avocat (pour l. _____),
- Ministère public central,

et communiquée à :

- Me Mirko Giorgini, avocat (pour T. _____),
- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne
- Ministère public de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :